

Liste des acheteurs interdits

Conformément aux règles du registraire général relatives aux procédures de vente d'hypothèques et de forclusion en vertu de *la Loi sur les biens réels*, certaines parties n'ont pas le droit d'acheter des biens immobiliers visés par une procédure de vente d'hypothèques et de forclusion, que ce soit aux enchères publiques ou par vente privée.

Si vous souhaitez acheter un bien immobilier faisant l'objet d'un ordre de vente délivré par le registraire de district, veuillez examiner la liste ci-dessous pour vous assurer que vous n'êtes pas un acheteur interdit.

Si vous n'en êtes pas certain, vous pouvez demander au registraire de district de prendre une décision quant à votre droit d'acheter. Les acheteurs potentiels qui souhaitent participer à une vente aux enchères publique et demander une décision doivent présenter leur demande de décision au moins trois jours ouvrables complets avant la vente aux enchères prévue. Les acheteurs potentiels qui souhaitent acheter par vente privée et demandent une décision peuvent faire leur demande au registraire de district à tout moment avant la soumission des inscriptions requises pour donner effet à la vente privée.

Pour en savoir plus sur la procédure de décision anticipée, veuillez envoyer un courriel à mortgagesale@teranet.ca ou composer le 1 844 737-5684.

Acheteurs interdits

1. Le créancier hypothécaire.
2. Tout dirigeant ou administrateur du créancier hypothécaire.
3. Tout actionnaire du créancier hypothécaire, lorsque ce dernier n'est pas une société cotée en bourse.
4. Tout employé du créancier hypothécaire, lorsque ce dernier est une institution financière au sens de la *Loi sur les biens réels* et que cet employé a une connaissance particulière des circonstances en raison de son emploi ou qu'il dirige le processus de vente, l'influence ou y participe.
5. Tout employé d'un créancier hypothécaire lorsque ce dernier n'est pas une institution financière au sens de la *Loi sur les biens réels*.
6. Tout client du créancier hypothécaire, lorsque ce client a une connaissance particulière des circonstances en raison de son association ou qu'il est engagé dans le processus de vente, qu'il a une influence sur celui-ci ou qu'il le dirige.
7. L'avocat du créancier hypothécaire ou tout avocat (y compris les associés, les collaborateurs et les conseils) du cabinet de l'avocat du créancier hypothécaire.
8. Tout employé du cabinet d'avocats du créancier hypothécaire, lorsque cet employé a une connaissance particulière des circonstances en raison de son emploi ou qu'il dirige le processus de vente, l'influence ou y participe.

9. Tout courtier contractant ou agent immobilier contractant du créancier hypothécaire; tout associé de l'agent ou du courtier contractant; ou tout employé du courtier, de l'agent immobilier ou de la société pour laquelle ceux-ci travaillent lorsque cet employé a une connaissance particulière des circonstances ou d'une partie qui dirige le processus de vente, l'influence ou y participe.
10. Tout commissaire-priseur engagé par le créancier hypothécaire ou tout employé du commissaire-priseur ou de la société pour laquelle celui-ci travaille, lorsque cet employé a une connaissance particulière des circonstances en raison de son emploi ou qu'il participe, influence ou dirige le processus de vente.
11. Tout expert ou évaluateur engagé par le créancier hypothécaire; tout associé de l'expert ou de l'évaluateur; ou tout employé de l'expert, de l'évaluateur ou de la société pour laquelle ceux-ci travaillent lorsque cet employé a une connaissance particulière des circonstances en raison de son emploi ou qu'il participe, influence ou dirige le processus de vente.
12. Tout registraire de district ou registraire de district adjoint du Bureau des titres fonciers.
13. Tout employé du Bureau des titres fonciers, lorsque cet employé a une connaissance particulière des circonstances en raison de son emploi ou qu'il dirige le processus de vente, l'influence ou y participe.
14. Toute société non cotée en bourse ayant pour dirigeant ou pour administrateur une personne interdite.
15. Tout conjoint, conjoint de fait (au sens de la *Loi sur les biens familiaux*), enfant, parent, frère, sœur, grand-parent ou petit-enfant d'un acheteur inacceptable. Cette interdiction s'applique aux demi-frères et demi-sœurs, à la belle-famille et aux conjoints des parents.
16. Toute entité désignée comprend les entités liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, paragraphe 270(1).